

P.LAUR.IV 172 ET LES TAXES MILITAIRES AU 4^e SIECLE

Selon son éditeur, P.Laur.IV 172, document de provenance inconnue et attribué, d'après l'écriture, à la deuxième moitié du 4^e siècle, "conserva sui due lati i resti di una pagina di registrazioni di tasse militari: il χρυσός τρωάνων, il χρυσός βουρδώνων e il χρυσός πριμιπίλου". L'éd. continue ainsi sa description: "Al nominativo, seguiti dal patronimico o dalla qualifica, abbiamo forse i nomi delle persone tassate; sono preceduti (...) dai nomi abbreviati dei funzionari addetti alla riscossione di queste tasse (hypodectai) (...). L'importo del χρυσός τρωάνων e βουρδώνων, calcolato in γράμματα, rientra nella normalità, a differenza del χρυσός πριμιπίλου, in solidi e in gran quantità. La mancanza purtroppo di ogni intestazione impedisce però di trarre conclusioni attendibili da tali importi".

Nous avons, pour notre part, à dire sur ces taxes, leur montant et leurs relations respectives, mais, avant d'entrer dans la discussion de ces points où réside, nous semble-t-il, l'intérêt principal du texte, nous voudrions présenter quelques remarques de détail.

Le papyrus, croyons-nous, est hermopolite. Cela ressort de l'anthroponymie, très caractéristique (e.g. Ταυ(ἴνος?) et Πινουρίων, l.A2; Τύραννος, l. A6; Εὖς, l.A7). D'autre part, deux des payeurs, Παμοῦνις Κοπρέους (B1) et Χαϊρήμων Πινουρίωνος (B4) se retrouvent respectivement aux 1.202 et 258 du cadastre hermopolite P.Landlist.I. La date des P.Landlist. n'est pas tout-à-fait fixée, mais les dernières recherches nous renvoient au 2^e quart du 4^e siècle. Peut-être même nous faut-il tenir, avec W.van Gucht, l'année 347 comme un terminus post quem¹⁾. Ces coïncidences permettent donc de préciser à la fois l'origine et, du moins approximativement, la date de P.Laur.IV 172.

Le payeur de B5 porte le nom bien étrange de Κουντιαιναχός et, ce qui est exceptionnel dans le document, sans spécification du patronyme ou de la qualité. Pour revenir à une situation plus régulière, il faut, nous semble-t-il, en nous référant à la planche 114, couper et lire Κουντία Ἰνάχου. Ces noms n'étaient pas attestés jusqu'alors en Egypte, mais le deuxième est bien connu et le premier nous paraît fort bien recevable²⁾.

Sur les "hypodectes" au nom abrégé (ces agents ne portent en fait aucun titre), l'éditeur aurait pu alléguer des textes hermopolites contemporains qui semblent confirmer ses vues, ainsi surtout P.Lips.99 où des versements

1) Voir en dernier lieu P.Strasb.737, p.57-58. Nous ne connaissons la thèse de van Gucht que par le résumé de sa communication au 17^e congrès (Libro delle Comunicazioni, Naples, 1983, 112-113).

2) Κουντία pourrait correspondre à Quin(c)tia.

→ Act. 17^e Congr. III, p. 35 H

de paille provenant de divers villages ou de payeurs individuels sont classés selon l'ἀπαιτητής préposé au recouvrement (ἀπαίτησις τοῦ δεῖνος)³⁾.

Venons-en aux impôts eux-mêmes. Le vrai problème, comme l'a bien perçu l'éd., tient à l'extraordinaire disproportion des contributions individuelles au titre du πριμίπιλον par rapport aux deux premières taxes. Alors que les paiements pour les recrues (τίρωνες) et pour les mules (βουρδῶνες) varient à l'intérieur d'une "fourchette" raisonnable de 1/48 à 2/3 de gramme d'or, ceux du primipilon s'échelonnent apparemment de 14 à 384 solidi! (A2 et B5). D'autre part, dans l'état présent du texte, nous nous trouvons confrontés, l.B4, toujours avec le primipilon, à une épineuse difficulté comptable. On y lit en effet: νο(μισματα) τῆς Ξη. On sent qu'il y a là deux sommes pour un même titre et dont on ne perçoit pas clairement la relation. L'hypothèse la plus probable, d'après l'éd. (n.B4), serait qu'il s'agit d'une soustraction de 68 sol. à 384, le signe précédant Ξη devant se résoudre, dans cet esprit, en (δν). Or nous ne connaissons aucun sigle de cette forme et de cette valeur et nous ne voyons pas, de toute manière, pourquoi le comptable ne s'est pas contenté de consigner le reste de son opération. Un recours à la planche montre que le signe litigieux est en fait un ψ coupé dans sa partie supérieure de la barre des chiffres fractionnels et tout s'éclaire: dans B4 se présente, non pas des nombres entiers, mais la suite fractionnelle 1/384 1/768 (νο(μισματος) τῆς ψΞη). De même nous lisons dans A6, 1/192, dans B5, 1/384 et dans B6, 1/96, retombant ainsi dans la "normalité" des deux premières taxes.

La plus basse subdivision du solidus connue jusqu'à présent était 1/192 (P.Lips.87,8, à propos précisément du primipilon, et 98 I 18 et 20) et on s'arrête habituellement à 1/96⁴⁾. On ne cherchera pas ici à déterminer à quoi correspondaient, dans la réalité, des fractions comme 1/384, 1/768 et même, comme nous allons le voir bientôt, 1/1536 de sol. Nous notons simplement qu'elles prolongent rationnellement la série fractionnelle la plus prisée pour le solidus issue de la division successive en deux du triens (1/3 sol.)⁵⁾.

Si nous considérons maintenant les lignes B5 et B6, où les lectures ne souffrent aucune discussion, nous sommes en mesure de faire apparaître une relation fixe entre l'or des mules et le primipilon (ce qui, à notre avis, confirme les vues exposées ci-dessus).

3) Organisation comparable dans P.Lips.98 et P.Berol.inv.11860 A-B (Wipszycka, Le Monde Grec. Hommages à Claire Préaux, Bruxelles, 1975, 625-636; cf. BIFAO 76 (1976), 183-184). Voir aussi BGU XII 2169 intr.

4) Voir L.C.West et A.C.Johnson, Currency in Roman and Byzantine Egypt, réimp. Amsterdam, 1967, 138.

5) West et Johnson, ibid.

	mules (gramme)	primipilon (solidus)
B5	1/12	1/384
B6	1/3	1/96

Il est clair, en effet, si nous assimilons, pour simplifier les calculs, le gramme au solidus, que les versements respectifs sont dans les deux cas comme 32 par rapport à 1, ou encore, que le primipilon représente, à unités équivalentes, 1/32 de l'or des mules (1/8 en fait en valeur). La mise en évidence de ce rapport permet de proposer, pour le reste du texte, diverses restitutions et corrections, parfaitement compatibles avec les données de la planche. Voici le bilan, sous forme de tableau annoté.

référence	recrues (gramme)	mules (gramme)	primipilon (solidus)
A1	[μ]η (1/48)	—	—
A2	ιουη (1/12 1/48)	κομη (1/24 1/48)	ψξ[η αφλς] (1/768 1/1536) ¹
A3	μη (1/48)	—	—
A4	[?]	ιο (1/12)	—
A5	[?]	ϑ (2/3)	μη (1/48) ²
A6	[?]	[ς'] (1/6) ³	ρφβ (1/192)
A7,8,9	[?]	[?]	[?]
B1-2	ιο (1/12)	—	—
B3	—	ιο (1/12)	—
B4	.κο (? 1/24) ⁴	[ιοκο] (1/12 1/24) ⁵	τπδ ψξη (1/384 1/768) ⁶
B5	..ς (?)	ιο (1/12)	τπδ (1/384)
B6	κρηη (1/24 1/48) ⁷	γ' (1/3)	φς (1/96)
B7	[?]	[?]	[?]
B8	[?]	μη (1/48) ⁸	αφ[λ]ς (1/1536) ⁹

Notes du tableau: 1. au lieu de ιδ[(éd.); 2. au lieu de μ.[(éd.); 3. notre restitution d'après la fraction suivante; 4. au lieu de δκο (1/4 1/24) (éd.); 5. notre restitution, d'après la fraction suivante; 6. voir ci-dessus p. 123; 7. la lecture de 1/24 est très douteuse; 8. nous lisons ici βουρ(δώνων) γ[ρ(άμματος) μη au lieu de]κομη (éd.); 9. au lieu de ρφ. (éd.).

NB: l'incertitude pesant sur les lectures empêche de déterminer s'il y a proportion entre l'or des recrues et les deux autres taxes. Il n'est pas certain, que la proportion entre l'or des recrues et l'or des mules de P. Oxy.XLVIII 3424,8,9 (10 myr./ar. pour l'or des mules, 30 myr./ar. pour l'or

des recrues) soit à rechercher dans P.Laur.IV 172, parce que le papyrus d'Oxyrhynchus porte sur une perception supplémentaire.

Le rapport de 1/32 entre le primipilon et l'or des mules devait être habituel dans l'Hermopolite puisqu'il se retrouve dans P.Lips.87⁶⁾. Ce reçu d'impôts de la fin du 4e siècle porte en effet, respectivement pour les mules et le primipilon, sur 1/2 1/3 1/24 gramme et 1/48 1/192 sol. On relève ici cependant une légère négligence, l'omission d'une fraction de 1/768 sol. qu'il aurait fallu ajouter au total du primipilon pour que le rapport 1/32 fût tout-à-fait exact.

Dans le barème fiscal oxyrhynchite P.Oxy.XVI 1905 de date discutée, mais sans doute postérieur à 356/7⁷⁾, on voit spécifiées en aroures les assiettes de l'or des mules et du primipilon, respectivement 1 gramme d'or pour 46 1/4 ar. et 1 sol. pour 1660 ar., soit une relation d'environ 1/36 (1/9 en valeur). La différence, par rapport à l'Hermopolite n'est pas négligeable et reflète sans doute les disparités régionales dans l'établissement des taux de l'impôt⁸⁾, mais l'ordre de grandeur reste le même. Cela suggère, incidemment, que dans P.Laur.IV 172 comme dans P.Lips.87, nous avons affaire à des impositions à base foncière⁹⁾.

Voici nos conclusions:

Carrié a rassemblé récemment le dossier du primipilon¹⁰⁾. Il ressortait déjà clairement de ce travail qu'à un certain moment du moins¹¹⁾, cette taxe "faisait couple" avec l'or des mules¹²⁾. On les voit en effet recouverts en même temps par les mêmes percepteurs dans O.Tait II 2064,2065; O.Leid. 342; P.Lips.87; P.Oxy.XVI 2001; P.Strasb.737,7 (Hermopolis; ca 380/1). Restait à définir, en la quantifiant, cette relation. Voilà qui est fait.

6) Provenance inconnue d'après l'éd., mais le formulaire (notamment la l.1 commençant par ὑποδέκτρης) laisse peu de doute sur l'origine (voir par ex. BGU XII 2167). Sur ce point et sur la date de P.Lips.87 (plus probablement 379/80) voir aussi Bagnall, ZPE 37 (1980), 193 et n.13.

7) Voir Bagnall, ZPE 37 (1980), 187.

8) Voir Bagnall et Worp, ZPE 37 (1980), 264.

9) On sait cependant, par P.Sakaon 9,13, qu'une partie du primipilon était recueillie sur les unités d'assiette personnelles. Pour des attestations récentes du caractère foncier de la taxe des mules, voir P.Oxy.XLVIII 3420,45-46 et 3424,8.

10) In Actes du XVe Congrès, IV 156-176, particulièrement 168-170; ajouter à présent: H.C.Youtie, Scriptiunculae Posteriores, I 53-55; II 599-601.

11) A Karanis, au début du 4e s., le primipilon n'est pas associé aux mules mais à la delegatio (δελουσις) (P.Cairo Isid.53,26; 59,34; 60,10 et P.Col.VII 141,52,98 et 103).

12) Voir pour la taxe de l'or des mules P.Charite 24; ajouter à présent H.C.Youtie, Scriptiunculae Posteriores I 53-55 (spéc.54,14); II 595-96. Il est frappant que le montant payé à la ligne 2 de ce dernier texte, 1/3 1/12 gramme d'or, soit à peu près le résultat de l'application au nombre d'aroures de la ligne 5, 19 1/6 ar., du taux spécifié dans P.Oxy.XVI 1905,7 pour l'or des mules, 1 gr./ 46 1/4 ar.

Nous ne croyons pas pour autant avoir éclairci la finalité des impôts en question.

Paris - Amsterdam

J.Gascou - K.A.Worp